



**Agence fédérale
pour la Sécurité
de la Chaîne alimentaire**

Politique de Contrôle
Section Protection des
Végétaux et Sécurité des
Produits végétaux

CA - Botanique
Food Safety Center
Bd du Jardin botanique 55
B-1000 Bruxelles
Tél. : 02 211 82 11
Fax: 02 211 86 30

info@afsca.be
www.afsca.be

**Circulaire concernant la présence de
pentachlorophénol dans la gomme de guar**

Correspondant :	Ir. Damien Van Oystaeyen (aliments pour animaux), Ing. Vera Cantaert (denrées alimentaires)			
Téléphone :	02/21186 06			
E-mail :	Damien.vanoystaeyen@afsca.be Vera.cantaert@favv.be			
Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes	Date
		PCCB/S1/DVN/458178		26/04/2010

Objet : Pentachlorophénol dans la gomme de guar en provenance d'Inde

Suite aux différents incidents dus à la présence de pentachlorophénol (PCP) et de dioxines dans de la gomme de guar en provenance d'Inde et suite à un audit qui a été réalisé en Inde en septembre 2009 par les services de la Commission européenne, celle-ci a pris des mesures en publiant le règlement (CE) n° 258/2010 de la Commission du 25/03/2010¹. Ce règlement remplace la décision 2008/352/CE de la Commission du 29 avril 2008 et entre en vigueur le 15 avril 2010.

Les produits concernés par ce règlement sont :

- la gomme de guar originaire ou en provenance d'Inde et destinée à la consommation animale ou humaine, et
- les aliments pour animaux et les denrées alimentaires qui contiennent au moins 10 % de gomme de guar originaire ou en provenance d'Inde.

Suivant ce règlement, tous les lots concernés qui sont importés dans l'Union européenne doivent être accompagnés des documents suivants :

- un certificat sanitaire valable, signé par les autorités indiennes, qui confirment dans celui-ci que les lots concernés satisfont aux normes fixées, à savoir maximum 0,01 mg PCP/kg ;
- un rapport d'analyse du PCP, délivré par un laboratoire accrédité (EN ISO/IEC 17025). Ce rapport d'analyse doit mentionner le résultat, l'incertitude de mesure, la limite de détection (LOD) et la limite de quantification (LOQ) de la méthode d'analyse utilisée.

L'importation d'aliments pour animaux est soumise aux prescriptions prévues à l'article 2 de l'AR du 01/03/2009².

¹ Règlement (CE) n° 258/2010 de la Commission du 25/03/2010 soumettant les importations de gomme de guar originaire ou en provenance d'Inde à des conditions particulières, en raison des risques de contamination par le pentachlorophénol et les dioxines

² Arrêté royal du 01/03/2009 concernant le contrôle officiel des aliments pour animaux

En ce qui concerne les denrées alimentaires, la date et l'heure prévues d'un envoi doivent être notifiées aux services de contrôle (AFSCA – UPC) par l'opérateur responsable. Le document commun d'entrée (DCE), situé en annexe du Règlement (CE) n° 669/2009³, est utilisé à cet effet.

Les lots des produits concernés qui sont importés par la Belgique seront systématiquement soumis à un contrôle documentaire. Un contrôle d'identité et un contrôle physique seront également réalisés sur environ 5% de ces envois.

Les lots ne seront mis en libre pratique que si l'opérateur présente aux douanes les pièces justificatives dont il ressort que les contrôles officiels ont été effectués et que les analyses éventuelles réalisées ont donné un résultat favorable.

Si un lot est fractionné sur le territoire communautaire, chaque partie du lot doit être accompagnée d'une copie certifiée par l'instance de contrôle de l'Etat membre.

L'ensemble des coûts découlant des contrôles officiels sont à charge de l'opérateur.

Sincères salutations,

Herman Diricks, (sé.)
Directeur général

³ Règlement (CE) N° 669/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 portant modalités d'exécution du Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles officiels renforcés à l'importation de certains aliments pour animaux et certaines denrées alimentaires d'origine non animale et modifiant la Décision 2006/504/CE